



Arrêt

**n° 197 344 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité, respectivement, serbe et macédonienne, ainsi que par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, par sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 190 833, rendu le 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été complétée, le 3 janvier 2012.

1.2. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée, le 2 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les [...] intéressées ([la troisième et la deuxième requérantes]) souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (confirmé le 30.11.2011 et) porté à leur connaissance le 19.12.2011, et de quitter le territoire des États-membres Schengen.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter «et suivants», et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elles font valoir notamment que « par le biais du certificat médical daté du 3 octobre 2011, le Docteur [Z.] précise que [la deuxième requérante] est atteinte d'une anémie grave; Que même si cela n'est pas précisé dans le certificat médical précité, il n'est pas discutable qu'une telle anémie est mortelle si elle n'est pas soignée; Que le pronostic vital de la requérante est donc bel et bien engagé ; [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elles soutiennent également que « les avis médicaux sur lesquels s'appuient l'Office des Etrangers ne répondent nullement à la question de l'existence et de l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine des requérants ; [...] ; Qu'il n'est pas non plus précisé les motifs pour lesquels le Médecin-conseiller de l'Office des Etrangers s'est écarté de l'avis émis par les spécialistes ayant rédigé des certificats médicaux type en ce dossier; [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de

résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

2.3. En l'espèce, il ressort des termes des deux avis du fonctionnaire médecin, établis le 29 mars 2012, sur lesquels repose l'acte attaqué, que celui-ci a conclu que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er alinéa 1 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit article* », dès lors que « *La pathologie mentionnée dans le certificat médical du Dr [X.] du 10.05.2011 [ou : du Dr Z. du 03.10.2011] ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée.*

Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée ».*

Le Conseil observe toutefois que, dans le certificat médical daté du 10 mai 2011, le médecin traitant de la troisième requérante a indiqué que celle-ci souffre d'une « Gonarthrose varisante majeure », pour laquelle un « suivi orthopédiste en post [opération] » est requis, et, qu'en l'absence de traitement, celle-ci risque une « perte d'autonomie ». Il observe également que, dans le certificat médical daté 3 octobre 2011, le médecin traitant de la deuxième requérante a indiqué que celle-ci souffre d'une « anémie ferriprive grave », pour laquelle un traitement médicamenteux est requis et, que l'absence de traitement entraînerait une « récurrence » de la maladie.

Force est de constater, au vu des éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, que les constats posés par le fonctionnaire médecin, dans les avis susvisés, ne peuvent être considérés comme suffisants, dès lors que celui-ci n'a envisagé la gravité de la maladie qu'au regard de l'article 3 de la CEDH et d'un risque vital, et non du risque de traitement inhumain ou dégradant, en l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Selon l'avis médical, la situation dans laquelle se trouvent les parties requérantes n'atteint pas le degré de gravité d'un traitement inhumain et dégradant. De plus, les parties requérantes n'ont apporté à l'appui de la demande aucun élément précis et concret permettant de croire qu'elles risquent de subir un traitement au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, il convient de rappeler que la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour en application de l'article 9ter incombe à la partie requérante. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS